

Aménagements de dispositifs spécifiques à la fiscalité agricole



© 2023 Les Echos Publishing

Divers dispositifs fiscaux en faveur du secteur agricole sont prorogés ou renforcés par la loi de finances pour 2023.

La déduction pour épargne de précaution

Les exploitants agricoles peuvent pratiquer une déduction pour épargne de précaution, sous réserve d'inscrire une somme au moins égale à 50 % de son montant sur un compte bancaire. Cette déduction étant plafonnée, par exercice de 12 mois, en fonction du bénéfice imposable.

Applicable aux exercices clos du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022, le dispositif de la déduction pour épargne de précaution est prorogé jusqu'aux exercices clos au 31 décembre 2025. Et son plafond annuel sera réévalué, chaque année au 1^{er} janvier, en fonction de l'indice mensuel des prix à la consommation.

Le crédit d'impôt pour non-

utilisation de glyphosate

Le crédit d'impôt de 2 500 € qui pouvait bénéficier aux entreprises agricoles n'utilisant pas de produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate en 2021 et 2022 est prorogé pour 2023.

Précision : ce crédit d'impôt est désormais soumis au plafond communautaire des aides de minimis.

Le crédit d'impôt certification « haute valeur environnementale »

Les exploitations qui disposent d'une certification HVE obtenue en 2023 peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de 2 500 €. Cet avantage fiscal étant accordé une seule fois. Jusqu'à présent, seules les certifications en cours de validité au 31 décembre 2021 ou délivrées en 2022 y ouvraient droit.

L'exonération partielle des transmissions de biens ruraux

Lorsque la valeur totale des biens ruraux loués par bail à long terme ou par bail cessible hors du cadre familial, ou des parts de groupements fonciers agricoles, transmis à titre gratuit à chaque héritier, n'excède pas 300 000 €, ces biens sont exonérés de droits de mutation à hauteur de 75 % de leur valeur, à condition qu'ils soient conservés par les bénéficiaires pendant 5 ans. Pour la fraction de valeur excédant 300 000 €, le pourcentage est ramené à 50 %.

Pour les successions ouvertes et les donations consenties à compter du 1^{er} janvier 2023, un nouveau seuil de 500 000 € est créé, permettant le maintien de l'exonération à 75 % si les biens sont conservés pendant 10 ans.

Autre nouveauté

Le taux de la contribution additionnelle au fonds national de gestion des risques en agriculture est porté de 5,5 à 11 % pour les primes émises ou échues à compter du 1^{er} janvier 2023.

[Art 24, 34, 49, 52, 53 et 99, loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, JO du 31](#)

© 2022 Les Echos Publishing